

## **ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE PROTECTION SANITAIRE SUR LES MARCHÉS DE PLEIN-AIR DE LA COMMUNE DE L'ÎLE D'ARZ**

Le Maire de la Commune de l'Île d'Arz (Morbihan),

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2, L 2213 à L 2213-23, L2122-21, L 2221-1 à L 2221-9,

**VU** les autorisations accordées pour la tenue des marchés hebdomadaires le mardi, jeudi et samedi,

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures applicables à compter du 11 juillet 2020. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités de déplacement qui ne sont pas interdits, **Considérant** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 07 août 2020, portant obligation de port du masque de protection sur certains marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires,

**Considérant** que le virus SARS-VOC-2 (COVID 19) est toujours présent sur le territoire,

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire dans la région Bretagne et l'augmentation du nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Morbihan au cours du mois de juillet 2020,

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** qu'il est nécessaire en conséquence de mettre en place des dispositions qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur les marchés de plein-air,

**Considérant** le caractère insulaire du territoire de la commune de l'île d'Arz et le risque de propagation rapide y afférent,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer les marchés et les diverses occupations du domaine communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

### **ARRETE**

**Article 1 :** À compter du 12 août 2020, le port du masque est rendu obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes sur les marchés de plein-air du mardi, jeudi et samedi, y compris pour la clientèle,

**Article 2 :** À compter du 12 août 2020, des mesures de protections sanitaires seront mises en place par les commerçants, à savoir :

- Une distanciation d'au moins deux mètres entre les étals des commerçants,
- Obligation de porter un masque ou une visière de protection pour l'ensemble des commerçants,
- Distance d'un mètre devant les étals afin d'éviter aux clients de se saisir ou manipuler les produits,
- La mise à disposition de gel hydroalcoolique est préconisée,

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage, mis en ligne sur le site internet et transmis en Préfecture ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire de l'île d'Arz, la directrice générale des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'île d'Arz, le 11 août 2020  
Le Maire,  
Jean LOISEAU